

pothèse, l'obligation de servir les intérêts est toujours une des charges de l'universalité de la jouissance ; qu'ainsi le mari, ayant à sa disposition la totalité des revenus de sa femme, ne peut laisser à sa charge les prestations relatives aux intérêts dont elle serait grevée. « Les intérêts des capitaux, les arrérages des rentes, dit M. Proudhon, traité de l'Usufruit, t. 4, n° 1797, sont un retranchement sur les revenus des biens qui en sont grevés, comme ils sont un accroissement de revenus au profit de ceux qui en sont les créanciers. Suivant la maxime *non sunt bona nisi deducto aere alieno*, l'usufruitier ne peut trouver dans l'actif, en valeurs utiles, que ce qui reste après la déduction du passif. Il ne peut surtout avoir le droit de jouir d'un patrimoine plus considérable que celui qui lui a été transmis. » Ce dernier motif surtout conduit à la solution de la question proposée. Si la femme s'est constitué la créance dont il s'agit, isolément, sans aucune indication du défaut d'intérêts, et sans comprendre l'universalité de ses biens dans la constitution ; alors, sans injustice il sera permis de faire application de l'article 1548, et de décider que les intérêts doivent être à sa charge. Si la femme, au contraire, s'est constitué tout ce qu'elle possède, le mari étant alors tenu des obligations qui pèsent sur l'usufruitier (article 1562), celle de payer les intérêts s'y trouve comprise, d'où il suit que la disposition de l'article 1548 se trouve neutralisée par une autre.

65. Quant au temps pendant lequel les intérêts peuvent utilement être réclamés, il est de cinq ans. Au bout de ce terme, les personnes par lesquelles la dot a été constituée se trouvent libérées de tout service

antérieur. C'est ici une application de l'article 2277 du Code, puisqu'il s'agit d'une prestation liquide devant être annuellement servie. Il en serait autrement si la femme s'était dotée elle-même. Les intérêts dont elle est tenue ne s'éteindraient point par la prescription, car elle ne court pas entre époux.

SECTION DEUXIÈME.

Des droits du mari sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

ART. 1549.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et intérêts et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels.

SOMMAIRE.

66. Caractères de l'administration du mari. — Différence de son droit d'avec celui de l'usufruitier.
67. Le mari est seul administrateur des biens dotaux.
68. Le mari pourrait détruire les bâtiments devenus inutiles.
69. La femme peut s'opposer aux actes d'administration qui lui seraient préjudiciables. — Voie qui lui est ouverte.
70. Nature des impenses qui donnent au mari une action en répétition.
71. Limites de l'action en répétition.
72. Il faut, pour que cette action soit utilement exercée, que la chose subsiste au moment de la liquidation de la dot.
73. La règle n'est pas la même quand le mari a obtenu le consentement de sa femme et qu'il ne s'agit pas d'actes de pure administration.
74. Quant aux baux des biens dotaux, les droits du mari sont déterminés par l'art. 1429.
75. Le mari ne pourrait former une demande en partage définitif sans le consentement de sa femme.
76. La demande formée par la femme contre les débiteurs de la dot, mais avec l'assistance du mari, est valable.
77. Le mari n'a pas le droit d'abattre les futaies.
78. Il ne peut retenir que la moitié du trésor trouvé par lui dans le fonds dotal. — Il en est autrement des alluvions et de l'île formée dans une rivière qui n'est ni navigable ni flottable.
79. Le mari jouit des mines de même que l'usufruitier, toutefois le droit du mari est plus étendu en ce qu'il peut ouvrir les mines et carrières.
80. Inconvénient de la clause autorisant la femme à toucher une portion de ses revenus sur ses seules quittances.
81. Cette clause ne donne point à la femme le droit de s'immiscer dans l'administration des biens dotaux.
82. Le mari peut donner une procuration à sa femme.

COMMENTAIRE.

66. Les droits et les obligations du mari relativement à l'administration des biens dotaux ont besoin d'être déterminés d'une manière nette et précise. Plusieurs difficultés que la confusion des idées rendrait fort épineuses, se trouveront alors aplanies.

Cette administration créée pour le mari des profits et des charges. Les profits résultent de la jouissance qui lui est accordée, et sous ce rapport sa position est assimilée à celle d'un usufruitier. Les charges sont les obligations attachées à la gestion d'une fortune dont on n'est pas propriétaire, alors que cette gestion est la conséquence d'un devoir imposé par la loi ou par le contrat.

Ainsi l'administration est imposée au mari; il est tenu d'y pourvoir, et de faire tout ce qui est prescrit en pareille circonstance. Pour indemnité, il fait siens les fruits et revenus qu'il recueille, mais il ne peut point dire que sa qualité soit celle d'un usufruitier; car, en ce qui le concerne, la jouissance n'est point un droit distinct de la propriété; il n'en est point détaché comme lorsqu'il y a constitution d'usufruit proprement dite. Cela est si vrai, que le mari ne pourrait valablement hypothéquer le droit qu'il a sur les biens de sa femme, tandis que l'usufruit régulièrement établi a le caractère d'un véritable immeuble; il est placé dans les mains de celui qui le possède comme le serait un héritage ordinaire, et en conséquence il est susceptible de recevoir une affectation hypothécaire. Le

droit du mari, plus restreint, est borné à la perception des fruits, et de plus il est accompagné de l'obligation d'administrer; c'est-à-dire de faire valoir la chose, et d'augmenter, s'il est possible, les émoluments qu'elle présente.

67. La loi confère cette administration au mari *seul* pendant le mariage. Pour tous les actes qui sont réputés s'y référer, il agit comme un maître absolu et sans avoir besoin du concours de sa femme; ainsi, il change à son gré le mode de jouissance précédemment établi, il donne aux immeubles une destination autre que celle qui, primitivement, leur avait été assignée, pourvu qu'il n'y ait pas atteinte à la propriété, on ne saurait contester le pouvoir dont il use.

68. Quelquefois une administration bien entendue exige la destruction de bâtiments devenus inutiles, souvent un usufruitier ne pourrait le faire sans engager sa responsabilité, il doit jouir en conservant la substance de la chose, tandis que le mari réunit dans sa main le pouvoir de l'administrateur et celui du collecteur de fruits; si donc les intérêts de la femme, sagement appréciés, exigeaient une démolition, il aurait le pouvoir de s'y livrer et il serait affranchi de tout reproche, en justifiant que cette démolition effectuée sans obstacle de la part de la femme, était commandée par les circonstances. Toutefois, les matériaux ou leur valeur feront partie des restitutions à faire, lors de la dissolution du mariage, parce que ces matériaux, ne pouvant être assimilés à des fruits ou revenus, doivent être rangés dans la même catégorie que les capitaux.

69. Quoique l'administration appartienne au mari

seul, cependant il est des cas, et celui qui précède en offre un exemple, où la femme pourrait intervenir pour s'opposer à l'exécution d'une mesure dont il aurait conçu le projet. Supposons que le mari eût arrêté le dessein de supprimer des constructions édifiées sur le sol des immeubles dotaux, nul doute que la femme n'eût le droit de défendre son héritage et d'empêcher des changements qui, dans certains cas, pourraient consommer sa ruine. Cette décision est facile à justifier; il est incontestable, en effet, que le mari n'est pas propriétaire, dès-lors, il ne peut lui être permis de dénaturer la chose qui ne lui appartient pas; mais pour la mettre en pratique, il est moins aisé de déterminer la marche régulière qui doit alors être suivie. Admettra-t-on la femme à traduire son mari devant les tribunaux pour y recevoir la défense de faire aucun changement, de nature à porter préjudice aux biens dotaux? On ne saurait l'admettre: d'une part, aussi longtemps que subsiste l'état de choses créé par le contrat de mariage, on ne peut concevoir une lutte engagée entre les droits du mari et ceux de la femme; d'autre part, l'on ne comprendrait pas l'usage que ferait cette dernière, d'une sentence rendue en sa faveur en présence d'une disposition qui lui interdit l'exercice des actions qui la concernent. Aussi, le remède de la séparation de biens est-il le seul qui puisse être efficacement employé. Évidemment le mari se trouverait dans le cas où cette séparation peut être prononcée. La loi en autorise l'usage toutes les fois que la dot est mise en péril; or, n'est-il pas évident que ce cas se réalise, lorsque le mari veut se livrer à des dégradations qui compromettent l'immeuble dotal. Dans

la pratique de quelques tribunaux, l'on apporte beaucoup trop de restrictions à l'interprétation de l'article 1445 du Code. D'après sa disposition, la séparation de biens doit être ordonnée toutes les fois que la dot est mise en péril ; mais cette condition est accomplie, par cela seul, que la dot est exposée à un danger quelconque, soit qu'il provienne de l'insolvabilité du mari, soit qu'il ait été amené par les actes auxquels il se livre. A la vérité, l'art. 1445 semble favoriser l'interprétation contre laquelle on s'élève, en ajoutant que cette séparation devra être prononcée, lorsque le désordre des affaires du mari donnera lieu de craindre que ses biens ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme ; mais on aurait tort d'attacher trop d'importance à ces expressions, elles ne sont qu'énonciatives, et en signalant les cas les plus ordinaires, elles n'excluent point les autres dangers auxquels la dot peut être exposée : maintenant, quand le mari veut transformer l'administration qui lui appartient en un droit réservé au seul propriétaire, quand il porte atteinte à l'essence même de la dot, et qu'il veut en changer la nature, il est hors de doute qu'il en compromet l'existence, qu'une indemnité, allouée plus tard, ne représente pas la chose elle-même ; si donc le péril existe réellement, pourquoi refuser la ressource destinée à le combattre ?

70. L'on vient de s'expliquer sur les dégradations commises par le mari, maintenant il faut considérer l'hypothèse inverse, qui n'est pas non plus exempte de difficulté. Supposons que le mari ait construit pendant le cours du mariage, sur le fonds dotal, quelle sera l'étendue du droit de répétition, ouvert en sa faveur contre sa femme ?

En règle générale, l'usufruitier qui bâtit sur le sol soumis à sa jouissance, ne peut, à la cessation de l'usufruit, exiger le remboursement des impenses qu'il a faites ; la loi les laisse à sa charge, parce qu'ayant connu la condition dans laquelle il se plaçait, il est juste qu'il y demeure soumis. Le sol n'étant point à lui, lorsqu'il édifiait sur ce sol, son but devait être d'en faire profiter son successeur, après que lui-même en aurait usé pendant le cours de sa jouissance. Nulle raison ne pouvait le porter à faire une dépense semblable, autre que son intérêt, et, s'il en a le premier recueilli l'avantage, il est naturel qu'il passe ensuite à celui qui le remplace dans la possession de l'héritage. Mais il n'en doit point être de même à l'égard du mari ; il a, non-seulement la jouissance des immeubles dotaux, il en est encore administrateur ; dès-lors, les changements qu'il opère, et spécialement les constructions qu'il élève, sont réputés être la conséquence de cette même administration ; les deux qualités qui se réunissent sur sa tête, ne permettent plus d'admettre la présomption qui concerne l'usufruitier, et comme, dans le doute, on ne suppose pas l'existence d'un sacrifice purement gratuit, il faut décider que c'est en qualité d'administrateur qu'il a agi, et que dès-lors, l'action en répétition lui est ouverte.

71. Cette action ne lui assurera pas la restitution de toutes les sommes qu'il a été dans le cas de déboursier, parce que la femme dont il a géré l'immeuble, ne lui doit compte que des bénéfices qui en résultent pour elle, c'est-à-dire de l'accroissement de valeur que cet immeuble a reçu. La raison en est simple ; les travaux faits par le mari ne constituent véritablement un acte

de bonne gestion, que dans le cas où la chose a réellement été améliorée, le surplus est censé avoir été mal à propos dépensé; or, le mari ne peut obtenir la réparation d'une faute qui est son propre ouvrage, et qui, par conséquent, doit retomber sur lui seul.

72. Les constructions édifiées par le mari sur le fonds dotal peuvent encore engendrer d'autres difficultés. Supposons que les travaux, étant terminés et présentant un résultat avantageux, soient entièrement détruits par un cas de force majeure, et ne subsistent plus à l'époque de la dissolution du mariage. Un bâtiment, par exemple, avait été élevé et mis en plein rapport, un incendie survient, et ce bâtiment est complètement détruit; lors de la liquidation des droits de la femme, le mari pourra-t-il en réclamer le prix? Il faut répondre négativement; toutes les fois qu'il s'agit d'un acte qui n'était pas réclamé par les exigences de l'administration, le mari ne rentre dans ses impenses, qu'autant que l'avantage que la femme devait en retirer, subsiste encore au moment de la dissolution du mariage. Le motif sur lequel cette distinction repose, est indiqué dans deux lois romaines rapportées dans le titre du Digeste, de *Negotiis gestis*. L'une, la loi 10, in fine, *Dic. Tit.*, décide que celui qui a géré l'affaire d'autrui, a une action utile contre le maître, toutes les fois que les frais, par lui avancés, étaient commandés par la nécessité, et qu'il y a lieu de supposer que le maître les eût fait lui-même: *Si insulam fulserit, si servum ægrotum curaverit*; en effet, le propriétaire est réellement devenu plus riche: *Quatenus propria pecunia pepercit*. La seconde loi, 11, *Cod.*, porte, que si l'affaire ne rentre pas dans le

nombre de celles que le propriétaire aurait faites lui-même, alors l'action du gérant est subordonnée à l'utilité qu'elle présente dans le moment où cesse la gestion dont il avait été chargé, avec cette addition, que si plusieurs affaires ont simultanément été conduites, que quelques-unes offrent de la perte et les autres du bénéfice, il y aura lieu à établir une compensation entre les unes et les autres.

La solution variera donc suivant les circonstances.

D'abord il ne faut pas confondre les dépenses de pure administration avec celles qui en excèdent les limites.

Quant aux premières, l'adhésion de la femme ne change rien à la position du mari. Il administre *seul*, porte l'art. 1549; dès-lors seul il doit répondre des actes auxquels il se livre; s'il commet des fautes, il ne peut se soustraire à leurs conséquences en se prévalant d'un consentement inutile.

Mais lorsque les dépenses se rattachent à des actes qui, par leur nature dépassent les bornes d'une simple administration, alors la femme peut régulièrement fournir son concours; c'est un contrat souscrit par elle comme un autre pourrait l'être, et ce contrat reposant sur une obligation réellement émanée de sa part, il n'est valable qu'eu égard à la capacité qui lui appartient. Si donc par suite de la dotalité tous ses biens sont dotaux, elle est aussi impuissante pour créer une action utile en faveur de son mari sur ces mêmes biens qu'elle le serait vis-à-vis d'un tiers; mais si elle s'est réservée la faculté d'en disposer, ou si elle possède un actif paraphernal, il n'est pas douteux que son consentement ne soit pleinement efficace et n'as-